PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Rouen, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESSITY PLD FRANCE

151-161 Boulevard Victor Hugo
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références : -
Code AIOT : 0005302589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2026 dans l'établissement ESSITY PLD FRANCE implanté Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site d'ESSITY PLD FRANCE à Val au Perche exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de production de papier.
Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la deuxième sous-période de la quatrième période de ce système (2026-2030) sur la base de leurs

niveaux d'activités historiques (2019-2023).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année, suivant les niveaux d'activité réellement effectués. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSITY PLD FRANCE
- Usine du Theil - ZI Sud - Route d'Aveze LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESSITY PLD FRANCE exploite sur la commune du Val-au-Perche un établissement de fabrication de papier (papier toilette et essuie-tout).

L'établissement est constitué des principales installations suivantes : la machine à ouate, les magasins de stockage des bobines mères, les ateliers de transformation, les installations de combustion, les magasins de stockage des produits finis et la zone d'expédition.

Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2005 et relèvent de la directive dite IED relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contenu minimal du plan de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
2	Modifications du plan méthodologique de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
3	Principe de surveillance des quantités de produits	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles révèlent des non conformités au niveau du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Les demandes de modification et de justification doivent être prises en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu minimal du plan de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Informations générales concernant l'installation
Prescription contrôlée : 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: [...] (2) une description détaillée des méthodes fondées sur le calcul appliquées, le cas échéant, comprenant: a) une description détaillée de la méthode fondée sur le calcul appliquée, y compris une liste des données et des formules de calcul utilisées, une liste des niveaux appliqués pour les données d'activité et de tous les facteurs de calcul pertinents pour chacun des flux à surveiller;
Constats : Le niveau appliqué pour le PCI de la biomasse (onglet E du PdS, ligne 227) est 2b, celui des données d'achat, cependant dans le fichier de déclaration des émissions AER le PCI est basé sur un calcul par rapport à l'humidité du bois, ce qui correspond à un niveau 2.a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1 : les modifications proposées doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PdS.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications du plan méthodologique de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Recommandation d'amélioration
Prescription contrôlée : 1. L'exploitant vérifie régulièrement que le plan méthodologique de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et qu'il ne nécessite pas d'améliorations. À cet effet, l'exploitant tient compte de toute recommandation d'amélioration figurant dans un rapport de vérification.
Constats : La description de l'apport énergétique de l'installation dans le PMS (onglet E ligne 46) est incomplète, il convient de rajouter la chaudière biomasse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°2 : les informations sur l'apport énergétique doivent être complétées lors de la prochaine mise à jour du PMS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Principe de surveillance des quantités de produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Hiérarchie des sources de données
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
Constats : Dans son PMS, ESSITY PLD FRANCE indique disposer d'une balance pour déterminer le tonnage de papiers dits «tissues». La source de données associée à cette balance est de catégorie b)[1] (Annexe VII, Sections 4.4).

Lors de l'inspection, il a été constaté que la balance n'était pas certifiée métrologie légale et ne correspondait pas à la catégorie indiquée plus haut mais plutôt à une source de données de catégorie c)[2].

[1] catégorie b) : pour la détermination directe d'un ensemble de données, les valeurs données par des instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal national ou par des instruments de mesure conformes aux exigences de la directive no 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil ou de la directive no 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil.

[2] catégorie c) : pour la détermination directe d'un ensemble de données ne relevant pas du point b), les valeurs données par des instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : modifier dans le PMS la source de données associée à la balance en mettant la catégorie c) et vérifier la possibilité d'avoir recours à une balance soumise à un contrôle métrologique légal national.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement.
[...]
4. Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.
Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.
Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les

mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

Un contrôle des instruments de mesure, entrant dans le champ du PdS et du PMS, a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous).

Le compteur GRTgaz servant à mesurer les volumes de gaz consommés est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique.
Le pont bascule servant à mesurer le tonnage de bois utilisé pour la chaudière biomasse est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique.

La balance permettant le pesage des bobines de papier n'est pas certifiée, de plus le certificat d'étalonnage date de plus d'un an.
La balance du laboratoire entrant dans la procédure de contrôle du taux d'humidité est certifiée en métrologie légale mais n'est pas suivie.

Les balances utilisées dans le cadre des niveaux d'activités ne sont pas conformes.

Les constats de la DREETS sont les suivants :

1- Compteur de gaz et DCVG

L'établissement ESSITY situé à Val-au-Perche est un site industriel spécialisé dans la fabrication de papier d'essuyage à usage sanitaire et domestique. Pour ses activités de production, l'entreprise utilise 2 chaudières « process » et deux hottes de séchage qui consomment du gaz naturel. L'usine dispose également de 2 chaudières gaz pour le chauffage des locaux.
L'alimentation de ces équipements fonctionnant au gaz naturel est assurée par Natran (ex GRTgaz) qui dispose de son propre moyen de comptage, à savoir un compteur à turbine de marque Instromet. Ce compteur de gaz est adapté pour mesurer des volumes de gaz naturel consommés. Il est en effet d'un type certifié comme en atteste la présence sur celui-ci d'un marquage métrologique réglementaire qui renvoie à un certificat CEE de modèle délivré aux pays bas en 1983 et était à jour de sa vérification périodique, le jour de la visite (fin de validité : 03/2027).
Ce compteur est associé à un dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG) de marque Eiffage Energie Systèmes - MECI, d'un type certifié. Ce dispositif était également à jour de sa vérification périodique le jour de la visite (fin de validité : 02/2027).
Il ressort donc que ces 2 instruments sont certifiés pour une utilisation en métrologie légale et sont à jour des contrôles du suivi en service : vérification périodique.

2- Balance du laboratoire

En sortie de fabrication du papier, le fabricant rapporte Son tonnage de papier produit à un taux d'humidité résiduelle de 6 % en poids. Au sein d'un laboratoire, la société Essity utilise une balance de marque Sartorius de classe II (échelon 0,1 g) pour déterminer la teneur en eau du papier produit en déterminant la perte de poids d'échantillons de papier après passage dans une

étuve.
Cet instrument est « certifié » en métrologie légale (conforme à un type ayant fait l'objet d'une approbation de modèle sous le n° 88.1.05.627.9.2 du 16 mars 1988). Toutefois, cet instrument ne fait l'objet d'aucun suivi en service. L'attention de l'exploitant a été attiré sur la possibilité de faire contrôler cet instrument par un organisme agréé en métrologie légale garantissant ainsi le résultat des mesures effectuées au sein de ce laboratoire.

3- Pesage des bobines de papier
Par ailleurs, le moyen de pesage des bobines de papier produites a été examiné. Celui-ci est un système de pesage à 4 capteurs dont l'indicateur ne portait aucun marquage de certification. L'instrument était revêtu d'une vignette de « contrôle » renvoyant à un certificat d'étalonnage n° CEB 30-0136 établi par un organisme agréé, le CTVIM.

Il est à noter que l'étalonnage a été effectué le 30 avril 2025. Bien que ce certificat ne comporte pas de date de péremption, la validité d'un tel étalonnage est généralement limitée à un an.
Cet instrument n'est donc pas certifié en métrologie légale, ni suivi dans ce cadre. En outre, le certificat d'étalonnage concernant cet instrument a plus d'un an, durée au-delà de laquelle un tel certificat n'a généralement plus de validité.

4- Pesage de la biomasse
Enfin, le pont-bascule situé à l'entrée du site a été contrôlé. Celui-ci sert notamment à mesurer les quantités de biomasse utilisées dans l'usine.
Il a pu être constaté que cet instrument de pesage (Pont-bascule) est certifié pour la métrologie légale et était à jour de son contrôle en service, le jour de la visite (Vérification périodique et révision périodique).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit étalonner sa balance de pesage des bobines et étudier la possibilité de certifier son instrument de pesage.

Demande n°5 : pour la balance de laboratoire, l'exploitant doit faire contrôler cet instrument par un organisme agréé en métrologie légale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois